

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-000347

Université Toulouse III – Paul Sabatier
118 route de Narbonne
31062 TOULOUSE Cedex 07

Bordeaux, le 6 janvier 2022

Objet : Inspection de la radioprotection
Université de Toulouse III – Paul Sabatier
Recherche / Détention de sources scellées et non scellées

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T310212 / INSNP-BDX-2021-0988

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Décision n° CODEP-BDX-2019-011512 du Président de l'ASN du 4 avril 2019 portant mise en demeure du responsable d'une activité nucléaire de respecter les dispositions de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique et de l'article 17 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 décembre 2021 au sein de votre université.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 décembre 2021 avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Elle avait également pour objet de faire un point sur les perspectives d'évacuation des sources périmées et des déchets contaminés présents dans les locaux d'entreposage (soutes) de l'université Paul Sabatier.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection

des travailleurs et de gestion des effluents et des déchets dans le cadre de la détention de sources scellées et de déchets contaminés par des sources non scellées.

Les inspecteurs ont effectué une visite du futur local d'entreposage des sources périmées et des déchets contaminés et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités (Conseiller en radioprotection, les personnes en charge de la gestion du patrimoine de l'université Paul Sabatier (Vice-Président, Directeur général des services (DGS) adjoint, Directeur de la direction du Patrimoine), Directrice de la direction Prévention Sécurité de l'université).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation administrative des locaux d'entreposage des sources périmées et des déchets contaminés de l'université ;
- l'organisation de la radioprotection, la formation et la désignation d'un conseiller en radioprotection ;
- le suivi de l'état de santé et la surveillance dosimétrique du conseiller en radioprotection ;
- la délimitation et la signalisation des zones de radioprotection identifiées au niveau des locaux d'entreposage ;
- la coordination de la prévention lors d'interventions d'entreprises extérieures.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'évacuation de quatre sources, objet de la mise en demeure [4] et toujours présentes dans les locaux d'entreposage ;
- la mise à jour de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à la suite de l'évacuation de déchets liquides ;
- l'identification de la catégorie des sources et lots de sources de rayonnements ionisants détenus ;
- la vérification annuelle de la présence physique des sources de rayonnements ionisants ;
- la réalisation de l'évaluation des risques et la complétude du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- la complétude de la fiche d'exposition aux rayonnements ionisants du conseiller en radioprotection ;
- la complétude de l'information réglementaire à destination du CHSCT ;
- la complétude du programme de vérifications et le suivi des écarts relevés par le conseiller en radioprotection lors de ses vérifications périodiques.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Evacuation de 4 sources demandée par une mise en demeure [4]

« Article R. 1333-161 du code de la santé publique – I. – Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.

« II. – Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur. [...] »

Les sources radioactives S 023, S 083, D 230A et D230 B concernées par la mise en demeure [4] sont toujours présentes dans les locaux d'entreposage des sources périmées et déchets contaminés (soutes).

Concernant les sources D 230A et D230 B, vous rencontrez des difficultés pour trouver une filière d'évacuation adaptée à la nature de ces sources. Des échanges sont en cours avec une entreprise chargée de trouver une filière d'évacuation.

Par ailleurs, il a été indiqué aux inspecteurs que la reprise de la source S 023 par l'ANDRA ne semblait pas poser de difficultés et devrait intervenir rapidement. En revanche, l'ANDRA souhaiterait des compléments d'informations concernant la méthode de caractérisation de la source S 083 avant d'entamer les démarches de reprise.

Demande A1: L'ASN vous demande d'accélérer vos démarches pour évacuer les sources radioactives S 023, S 083, D 230 A et D 230 B, et de la tenir informée :

- **des avancements relatifs aux échanges concernant la reprise des sources D 230 A et D 230 B ; vous vous assurez que le repreneur final des sources D 230A et D 230 B dispose bien des autorisations administratives permettant cette reprise ;**
- **de la date prévisionnelle de l'évacuation de la source S 023 ;**
- **des avancements des échanges menés avec l'ANDRA afin d'aboutir à une évacuation de la source S 083 dans des délais raisonnables.**

A.2. Mise à jour de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique – I. – Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. »

Il a été indiqué aux inspecteurs que 32 déchets liquides avaient été pris en charge, le 2 novembre 2021, par l'entreprise DAHER qui assurera leur caractérisation et leur évacuation vers une filière adaptée. L'inventaire des sources périmées et des déchets contaminés entreposés dans les soutes ne mentionne pas cette prise en charge.

Demande A2: L'ASN vous demande de mettre à jour l'inventaire des sources périmées et déchets contaminés afin de mentionner la prise en charge de 32 déchets liquides par une entreprise extérieure.



A.3. Catégorie des sources de rayonnements ionisants

« Article R. 1333-14 du code de la santé publique – I. – Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8. »

Les inspecteurs ont noté que vous ne disposiez pas de document permettant de connaître la catégorie des sources ou lots de sources de rayonnements ionisants présents dans les locaux d'entreposage.

Demande A3 : L'ASN vous demande de formaliser dans votre système documentaire la catégorie des sources de rayonnements ionisants que vous détenez. Vous lui transmettez vos conclusions concernant la catégorie des sources et lots de sources applicables. L'ASN vous rappelle que si vous détenez un lot de sources de catégorie A, B ou C, certaines dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2019¹ seront applicables.

A.4. Protection des sources de rayonnements ionisants contre le risque de malveillance

« Article 10 de l'arrêté du 29 novembre 2019¹ – I. – Sous réserve du II ci-dessous, le responsable de l'activité nucléaire réalise, au moins une fois par an, une vérification de la présence des sources de rayonnements ionisants et compare ses résultats aux informations figurant dans l'inventaire prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique. La vérification et les résultats de la comparaison font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuels écarts relevés. Tout écart mis en évidence fait l'objet :

- d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 1333-22 du code de la santé publique ;
- d'un enregistrement et d'une analyse dans les conditions prévues à l'article 17 du présent arrêté.

II. – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sources radioactives dont l'activité ou l'activité massique est inférieure aux valeurs limites d'exemption fixées respectivement aux deuxième et troisième colonnes du tableau 2 de l'annexe 13-8 à la première partie du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont constaté que la vérification annuelle de la présence physique des sources de rayonnements ionisants n'était pas réalisée.

Demande A4 : L'ASN vous demande de procéder à la vérification annuelle de la présence physique des sources de rayonnements ionisants non exemptées. Vous formaliserez cette vérification dans votre système documentaire.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Bons de commande à destination de l'ANDRA

Les inspecteurs ont consulté les bons de commande non visés n° 4500460133 et n° 4500460136 de l'université à destination de l'ANDRA en vue de l'évacuation de déchets radioactifs provenant des

¹ Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance



soutes. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de fournir aux inspecteurs les bons de commande visés ainsi que les éléments attestant de leur transmission à l'ANDRA.

Les inspecteurs ont également relevé que votre organisation interne ne permettait pas au conseiller en radioprotection d'avoir la confirmation de la bonne transmission des bons de commande. Sans cette information, il ne peut pas être en mesure de relancer le destinataire si des délais de traitement des commandes s'avéraient prolongés.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre les bons de commande n° 4500460133 et n° 4500460136 visés ainsi que les preuves attestant qu'ils ont bien été transmis à l'ANDRA. Vous lui transmettez les dispositions organisationnelles que vous avez mises en place afin que le conseiller en radioprotection ait confirmation de leur bonne transmission au destinataire.

B.2. Vérifications des zones attenantes aux zones délimitées

« Article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020² - La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. En cas d'utilisation de sources radioactives non scellées, la propreté radiologique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est également vérifiée.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification porte sur un lieu de travail attendant à un local où est manipulée une source non scellée, le délai entre deux vérifications périodiques ne peut excéder 3 mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. »

Les inspecteurs ont noté que le rapport de vérifications des zones attenantes aux locaux d'entreposage, établi par un organisme extérieur, ne vous avait pas été communiqué.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport de vérification des zones attenantes aux locaux d'entreposage dès qu'il vous aura été délivré.

B.3. Coordination de la prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

² Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. [...] »

Les inspecteurs n'ont pas été en mesure de consulter le plan de prévention établi le 4 octobre 2021 avec l'organisme extérieur chargé des vérifications de radioprotection.

Demande B3: L'ASN vous demande de lui transmettre le plan de prévention établi avec l'organisme chargé des vérifications de radioprotection.

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Évaluation des risques

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;*
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »*

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;*
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;*
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;*
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;*

- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;
- 11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;
- 12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;
- 13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;
- 14° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;
- 15° Les informations communiquées par le représentant de l'État sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en oeuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'évaluation des risques formalisée selon les exigences du code du travail.

Observation C1: L'ASN vous demande d'établir une évaluation des risques telle qu'exigée par le code du travail.

C.2. Document unique d'évaluation des risques

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...] »

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées; [...] »

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. [...] ».

« Article R. 4451-23 du code du travail - [...] II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation du risque lié à la présence éventuelle de radon dans les locaux de travail ainsi que la délimitation des zones de radioprotection n'étaient pas consignées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'université.



Observation C2: L'ASN vous demande de consigner l'évaluation du risque lié à la présence de radon ainsi que la délimitation des zones de radioprotection dans votre document unique d'évaluation des risques professionnels.

C.3. Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants du conseiller en radioprotection

« Article R. 4451-52 du code du travail – Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

« Article R. 4451-53 du code du travail – Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont constaté que la fiche d'exposition aux rayonnements ionisants du conseiller en radioprotection classé en catégorie B présentait des lacunes (absence de visa, absence de mention de son classement de radioprotection, durée d'exposition globale incohérente avec celle figurant dans l'analyse de poste, absence de mention au risque lié au radon).

Observation C3: L'ASN vous demande de compléter la fiche d'exposition du conseiller en radioprotection.

C.4. Information réglementaire du personnel

« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

Les inspecteurs ont constaté que le bilan de l'année 2020 présenté au CHSCT le 24 juin 2021 se limitait à un bilan de la dosimétrie d'ambiance mise en place au niveau des locaux d'entreposage sans aborder les autres vérifications réalisées par le conseiller en radioprotection ou par un organisme extérieur.

Observation C4 : L'ASN vous demande de compléter le bilan présenté annuellement au CHSCT afin d'y mentionner le bilan de l'ensemble des vérifications réalisées au niveau des locaux d'entreposage.

C.5. Vérification des lieux de travail

« Article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020³ - La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.

I. - Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. [...] »

« Article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020³ - La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. En cas d'utilisation de sources radioactives non scellées, la propreté radiologique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est également vérifiée.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

³ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



Lorsque la vérification porte sur un lieu de travail attendant à un local où est manipulée une source non scellée, le délai entre deux vérifications périodiques ne peut excéder 3 mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. »

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications de radioprotection. Celui-ci mentionne que les vérifications de l'absence de contamination sont réalisées annuellement par un organisme extérieur uniquement au niveau des zones de cheminement vers les locaux d'entreposage. Aucune vérification de l'évolution de la contamination surfacique présente au sein même des locaux d'entreposage n'est réalisée par le conseiller en radioprotection.

Or, les inspecteurs considèrent que les opérations d'évacuation de déchets contaminés présentent un potentiel risque de dispersion de contamination dans les locaux d'entreposage qui doivent donc faire l'objet d'une vérification de l'évolution de la contamination.

Observation C5 : L'ASN vous demande de réfléchir à compléter votre programme de vérification afin d'y inclure les dispositions prévues pour vous assurer de l'absence d'évolution de la contamination surfacique à l'issue des opérations d'évacuation des objets radioactifs.

C.6. Suivi des écarts relevés lors des vérifications périodiques de radioprotection

« Article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020³ - L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;*
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.*

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées. »

Les inspecteurs ont noté l'existence d'un suivi formalisé des non conformités relevées lors des vérifications effectuées par un organisme extérieur. En revanche, le suivi formalisé des non conformités relevées par le conseiller en radioprotection lors de ses vérifications périodiques n'est pas effectué.

Observation C6 : L'ASN vous demande de mettre en place un suivi formalisé des non conformités relevées par le conseiller en radioprotection lors de ses vérifications périodiques.

C.7. Exigences de construction du futur local d'entreposage des sources périmées et des déchets contaminés

Vous envisagez de réhabiliter un local désaffecté de l'université afin qu'il accueille, dans des conditions d'entreposage conformes à la réglementation, les sources périmées et les déchets contaminés que vous n'aurez pas encore pu évacuer.



Observation C7 : L'ASN vous rappelle que ce local devra répondre aux exigences de construction de l'arrêté du 29 novembre 2019⁴ et de la décision n° 2008-DC-0095⁵.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée

Le chef de la division de Bordeaux

Simon GARNIER

⁴ Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

⁵ Décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

